

Arrêt

n° 123 857 du 13 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1er octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Monsieur M.S.D., le « requérant » :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 août 2011, accompagné de votre épouse, madame [O.M.O.] (SP : [...]), ainsi que de vos deux enfants mineurs d'âge, [B.] et [Z.]. Vous avez introduit une demande d'asile à cette même date et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de la ville de Zakho située dans la province de Dohuk au Kurdistan irakien, où vous auriez habité avec votre famille. En 1991, votre mère, votre frère et vos deux soeurs auraient péri lors d'attaques chimiques perpétrées par l'armée de Saddam Hussein contre les Kurdes du Kurdistan. C'est au cours de ces attaques que vous auriez depuis lors développé un handicap au bras droit. Début 2010, vous auriez commencé à travailler en tant que taximan avec votre voiture, mais vous auriez ressenti des douleurs au bras droit et auriez, pour cette raison, cessé de conduire votre taxi en mai 2011. Durant la même période, « [I.H.] », un Kurde originaire de votre ville, aurait accepté votre proposition de conduire votre taxi pour vous et de partager les gains. Depuis le 25 mai 2011, [I.] aurait commencé à conduire votre voiture et il venait déposer la moitié des gains à votre domicile presque tous les soirs. Le 23 juin 2011, les parents d'[I.] auraient débarqué chez vous. Ils vous auraient demandé si vous aviez des nouvelles de leur fils et si vous saviez où il se trouvait, ce à quoi vous leur auriez répondu par la négative car vous ne l'aviez plus vu depuis la veille. Le 24 juin 2011, en rentrant chez vous, vous auriez rencontré votre voisin qui vous aurait appris que la famille d'[I.] avait fait irruption à votre domicile pour frapper votre famille et qu'il avait, pour cette raison, appelé la police. Selon votre voisin, la police aurait ordonné à la famille d'[I.] de cesser de s'en prendre à vos enfants et à votre épouse, et de régler leurs problèmes avec vous. Votre voisin vous aurait également dit qu'il avait recueilli votre famille chez lui et vous aurait déconseillé de rentrer à votre domicile. Vous vous seriez alors rendu chez votre ami « [J.] » - où vous seriez resté cinq jours - et ne seriez plus jamais retourné chez vous. Dans la nuit, votre ami aurait été chercher votre épouse et vos enfants chez votre voisin et les aurait ramenés chez lui. Le lendemain, il aurait appris, de la police et des voisins, qu'[I.] avait perdu la vie le 24 juin 2011 lorsque la police aurait tiré dans sa direction à un barrage où il ne se serait pas arrêté près de Kirkuk. [J.] aurait aussi appris qu'[I.] transportait du matériel de contrebande (armes, couteaux) dans votre taxi, que pour ce motif, vous étiez recherché par la police et qu'en outre, la famille d'[I.] vous tenait pour responsable du meurtre de leur fils et de son implication dans un trafic d'armes. La famille d'[I.] aurait d'ailleurs porté plainte auprès des autorités contre vous. Suite à ces nouvelles, [J.] aurait organisé votre fuite et, le 1^e juillet 2011, votre famille et vous auriez quitté l'Irak en voiture en direction de la Turquie, pays dans lequel vous seriez restés jusqu'au 25 juillet 2011. À cette date, vous auriez emprunté un camion en direction de la Belgique.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par la tribu Osmani dont [I.] serait issu, au motif qu'elle vous tiendrait pour responsable de la mort de leur fils le 24 juin 2011. Vous émettez également une crainte d'être tué par les autorités du Kurdistan (police, parti et gouvernement) au motif que la famille d'[I.] aurait dit à celle-ci que vous étiez à l'origine du meurtre de leur fils et de son implication dans un trafic d'armes.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents uniquement délivrés en Belgique, à savoir l'extrait d'acte de naissance de M.S.M. (votre fils) né à Bastogne le 10 avril 2012, une attestation médicale émise à votre nom par l'hôpital CHR de Liège attestant de votre hospitalisation du 8 au 11 juillet 2012, un document médical vous concernant émis par la maison médicale Le Cadran à Liège, un rapport de consultation dans votre chef émis par le service d'orthopédie et de traumatologie de l'appareil locomoteur des cliniques universitaires de Saint-Luc en date du 19 décembre 2011, un document médical datant du 22 décembre 2011, cinq documents médicaux émis à votre nom par le centre de santé des Fagnes entre les 7 et 23 septembre 2011, un document médical issu du service d'ophtalmologie le 7 mars 2012, un document concernant une radiographie du thorax vous concernant émis le 18 octobre 2011 ainsi qu'une radio de l'épaule droite de celui-ci. Vous fournissez également un document médical émis au nom d'[O.M.O.] (votre épouse) par le service de neurologie de l'hôpital CHR de Liège en date du 17 juillet 2013. Le jour de votre audition au CGRA, votre conseil a déposé quatre articles relatifs aux crimes de sang, aux élections et aux conflits tribaux dans la région du Kurdistan qui sont tirés d'internet ainsi qu'un jugement du tribunal d'asile de Glasgow. Le 19 septembre 2013, votre conseil a fait parvenir au Commissariat général une attestation émise par votre assistante sociale de « Cap Migrant » ainsi que des articles tirés d'internet sur votre région.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux permettant d'établir un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous basez l'entière de votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés à Zakho au Kurdistan irakien depuis le 24 juin 2011, jour où [I.H.], un kurde (p.15 du rapport d'audition) que vous auriez engagé pour conduire votre voiture en tant que taximan, aurait été tué par la police au motif qu'il ne se serait pas arrêté à un barrage routier près de Kirkuk et qu'il transportait du matériel de contrebande (couteaux, armes). Vous déclarez que suite au décès d'[I.], sa famille aurait fait irruption à votre domicile en votre absence et aurait brutalisé votre épouse ainsi que vos enfants tout en proférant des menaces de mort à votre rencontre (pp. 12-13 du rapport d'audition). En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par la tribu Osmani dont [I.] serait issu, au motif que sa famille voudrait se venger de sa mort car elle vous en tiendrait pour responsable et vous accuserait de connaître le motif pour lequel il transportait du matériel de contrebande dans votre voiture (ibid. pp.11, 17). Vous émettez également la crainte d'être tué par les autorités du Kurdistan (le parti, la police et le gouvernement) au motif que la famille d'[I.] aurait dit à celle-ci que vous étiez à l'origine du meurtre de leur fils (ibid. p.17, 19). Or, plusieurs éléments sont de nature à démontrer, dans votre chef, que ces craintes invoquées sont non fondées.

En premier lieu, bien que vous ayez déposé divers documents émis en Belgique à votre nom (voir documents versés dans la farde intitulée « Inventaire » de votre dossier administratif), constatons toutefois que vous ne fournissez pas le moindre élément de preuve concret et objectif (acte de décès, document médical, document judiciaire, article de journal, photo ou autre) permettant d'attester de la réalité de vos problèmes personnels qui vous seraient arrivés à partir du 24 juin 2011 en Irak et permettant d'établir que vos problèmes seraient toujours actuels dans votre pays comme vous le prétendez au Commissariat général (ibid. p.19). Il y a en outre lieu de noter que vous ne fournissez aucun document délivré par les autorités irakiennes permettant d'établir votre identité et votre nationalité. Et ce, alors que vous êtes en Belgique depuis août 2011, soit plus de deux ans.

Ensuite, il y a lieu de relever des méconnaissances et incohérences dans vos déclarations concernant des éléments cruciaux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, interrogé sur les circonstances du décès d'[I.] ainsi que sur les faits consécutifs à cet événement, vos déclarations à ce sujet sont demeurées lacunaires et peu plausibles. En premier lieu, rappelons que vous ne déposez aucune preuve documentaire permettant d'attester du décès d'[I.H.] dans les circonstances que vous décrivez (ibid. p. 15). De plus, hormis d'affirmer que c'est par votre ami [J.] que vous auriez appris qu'[I.] aurait été tué par la police lors d'un barrage le 24 juin 2011 (ibid. p.15), vous ne pouvez pas fournir d'autres détails pertinents et concrets à ce sujet : vous ignorez à quel lieu précis il aurait été tué, tout comme vous n'êtes pas en mesure d'indiquer à quel moment de la journée du 24 juin 2011 ces faits se seraient produits par rapport à l'irruption de la famille d'[I.] à votre domicile (ibid. pp.15-16). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas fournir ces informations. Ces lacunes laissent le Commissariat général dans l'ignorance de l'enchaînement des événements que vous relatez et qui, selon vous, auraient eu lieu la même journée ; elles ne correspondent pas à l'évocation de faits réellement vécus. De même, invité à fournir des détails sur les personnes directement liées aux événements que vous déclarez avoir vécus et que vous dites craindre en cas de retour, à savoir la tribu/famille d'[I.], vous n'êtes pas en mesure d'évoquer un tant soit peu ces personnes. Ainsi, bien que vous ayez pu donner le prénom de sa mère (ibid. p.15), vous restez en défaut d'évoquer ses proches – son père, ses frères et ses soeurs – alors que, selon vous, ils auraient entamé des recherches à votre rencontre suite à son décès en faisant irruption à votre domicile (ibid. p.16) et que, d'après votre épouse, vous entreteniez des relations amicales avec eux puisqu'ils auraient déjà visité votre famille avant vos problèmes (pp.9, 11 du rapport d'audition CGRA de votre épouse). Par ailleurs, vous affirmez que le père ou le frère d'[I.] serait un membre de la police (ibid. p. 15), sans pouvoir spécifier. Sur ce point, vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure d'étayer ces dires de manière précise et pertinente, puisque vous ignorez le grade, le lieu de travail et la fonction précise que ce membre de la famille d'[I.] occuperait au sein des autorités (ibid.), informations importantes dans l'analyse du fondement de votre crainte à l'égard de la famille d'[I.]. En l'état, toutes ces méconnaissances et lacunes dont vous faites état sur le clan d'[I.] ne permettent pas au Commissariat général d'apprécier votre crainte de persécution ou d'atteinte grave que vous invoquez à l'égard de cette famille. Or, ces éléments sont particulièrement cruciaux dans l'appréciation de la crainte d'une vengeance de leur part à votre rencontre.

Qui plus est, pour attester de la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef vis-à-vis de la police et de la famille d'[I.], vous avancez le fait que ceux-ci vous auraient imputé le fait qu'[I.] transportait du matériel de contrebande (couteaux, armes) dans votre taxi (ibid. pp.12, 17). Or, relevons que votre crainte n'apparaît pas non plus fondée au vu des éléments de votre dossier à ce sujet. De fait, invité à fournir des informations permettant d'étayer la réalité de vos dires selon lesquels [I.] aurait transporté du

matériel de contrebande dans votre voiture, vous ne pouvez rien raconter à ce sujet (ibid. p.17), de sorte que vos assertions ne reposent sur rien si ce n'est sur les propos de votre ami [J.] (ibid. p.12). Interrogé afin de savoir si vous vous seriez davantage renseigné sur la réalité des déclarations de [J.], vous indiquez que vous n'auriez rien entrepris dans ce sens au motif que vous n'auriez pas osé sortir (ibid. p.17). Or, d'une part, vu la gravité des faits que vous avancez à l'appui de votre récit d'asile, le Commissariat général ne serait pas satisfait d'une telle explication pour justifier ces lacunes dans vos propos : il n'est pas crédible que vous ne soyez pas renseigné davantage sur le fait de savoir si oui ou non [I.] aurait transporté des armes et des couteaux dans votre voiture, alors que ces faits sont liés à votre crainte en cas de retour (ibid.). En définitive, cette passivité et cette absence de démarches de votre part ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions ou encourir des atteintes graves et tendent à mettre en doute la crédibilité de votre récit d'asile. D'autre part, vos dires selon lesquels vous n'auriez pas pu vous renseigner car vous ne seriez pas sorti entrent en contradiction avec d'autres de vos propos selon lesquels vous vous seriez rendu à l'hôpital de Zakho pour faire soigner vos enfants et rapporter des médicaments à votre épouse les jours qui auraient suivi l'attaque de votre famille le 24 juin 2011 (ibid. p.12). Dans ces conditions, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre implication dans les faits que vous invoquez ni du bien fondé de votre crainte alléguée vis-à-vis de la police ou de la tribu d'[I.], et ne peut partant croire en l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour en Irak.

Ensuite, relevons que vous n'avez rien entrepris pour résoudre vos problèmes en Irak si ce n'est de fuir votre pays. Ainsi, questionné afin de savoir si vous aviez cherché à vous réconcilier avec la famille d'[I.] suite au décès allégué de ce dernier ou si vous aviez entamé une médiation en faisant intervenir des personnes tierces dans cette affaire afin de démontrer votre innocence (ibid. p.18), il ressort de vos déclarations que vous n'auriez rien entrepris dans ce sens au motif que la vengeance de la tribu d'[I.] envers vous était la seule issue au problème, et que vous n'auriez pas osé vous rendre à la police (ibid.). Or, ces deux justifications ne sont pas convaincantes dans la mesure où elles ne correspondent pas au comportement d'une personne craignant pour sa vie.

De plus, vous ne fournissez aucun élément concret et pertinent permettant d'établir la réalité d'une crainte fondée et actuelle dans votre chef en cas de retour. En effet, plusieurs questions vous ont été posées afin que vous évoquiez l'évolution de vos problèmes en Irak (ibid. pp.19-20). Or, bien que vous alléguiez faire l'objet de recherches par la police (ibid. pp.12, 20-21), constatons que vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre élément concret et pertinent à ce sujet (ibid. pp.20-21), de sorte que vos dires ne reposent que sur des suppositions de votre part, puisqu'en définitive vous avez affirmé ignorer si vous seriez actuellement recherché en Irak par les personnes que vous craignez (ibid. p.21). Dans le même ordre d'idées, afin d'établir la réalité de votre implication alléguée dans cette affaire, vous avez été interrogé afin de savoir si vous auriez fait l'objet de poursuites judiciaires (condamnation, jugement, mandat d'arrêt) (ibid. pp.17, 19) par vos autorités suite au décès d'[I.] et la découverte des armes dans votre voiture mais, à nouveau, vous ne pouvez rien raconter à ce sujet (ibid.). De telles ignorances et lacunes, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, sont peu admissibles. Elles remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte en cas de retour. Certes, vous justifiez toutes ces méconnaissances relatives aux problèmes que vous avancez et à l'évolution de ceux-ci par le fait que vous n'auriez plus aucun contact avec votre région depuis votre fuite en juin 2011 (ibid. p.20), soit depuis plus de deux ans, et que vous n'auriez pas trouvé d'informations sur internet vous concernant (ibid. p.19). Or, dans la mesure où il ressort d'autres de vos propos que vous auriez trouvé des informations précises concernant une affaire similaire de vengeance survenue dans votre région (ibid. p.18), il apparaît invraisemblable que malgré vos recherches sur internet (ibid.), vous n'ayez trouvé aucune information relative à vos problèmes allégués, ni aucune adresse ou numéro de téléphone de votre région où vous auriez pu chercher des renseignements vous concernant (ibid. pp.19-20). Ce manque total d'informations concrètes et précises au sujet des conséquences de l'évènement qui vous a fait quitter votre pays empêche le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, je ne peux accorder foi à vos déclarations et partant, aux craintes que vous invoquez à l'égard de vos autorités et de la tribu Osmani dont [I.] serait issu en cas de retour. Constatons que le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans le mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il n'existe pas, dans le nord de l'Irak – où, rappelons-le, vous résideriez –, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. SRB joint au dossier administratif).

Au surplus, vous invoquez des problèmes de santé (handicap au bras droit) dont vous déclarez souffrir depuis les attaques chimiques perpétrées par l'armée de Saddam Hussein contre les Kurdes du Kurdistan en 1991 (ibid. p.13). En premier lieu, il y a lieu de constater que vous ne déposez aucun élément de preuve documentaire relatif à l'origine desdits problèmes de santé. De plus, il ressort de vos propos que ces problèmes de santé ne présentent pas de lien de causalité avec votre fuite d'Irak en juin 2011 ni à une crainte en cas de retour (ibid.). D'autre part, vous affirmez que vous auriez été soigné pour ces maux en Irak, où vous auriez même bénéficié d'une carte de handicapé (ibid. pp.13-14). Partant de ces allégations et de votre dossier, rien ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier de soins en cas de retour en Irak pour l'un des critères de la Convention de Genève. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les faits de 1991, le CGRA constate qu'ils ont eu lieu dans un contexte qui n'est plus d'actualité, qu'ils datent de plus de 20 ans et qu'ils ne sont pas à l'origine de votre départ d'Irak. Le CGRA note d'ailleurs que vous auriez résidé en Irak jusqu'en juillet 2011 – soit pendant 20 ans après les faits – sans rencontrer de problèmes outre ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui ont été remis en cause supra et que vous auriez fondé une famille et travaillé. Ces faits ne peuvent donc être considéré comme constitutifs, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour en Irak.

Les documents délivrés en Belgique que vous versez au dossier administratif ne sont pas non plus de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, l'extrait d'acte de naissance (voir document 1 versé dans la farde intitulée « Inventaire » de votre dossier administratif) de [M.S.M.] (votre fils) né à Bastogne le 10 avril 2012 atteste de votre paternité et du lien de filiation, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ensuite, vous déposez onze documents médicaux (voir documents 3 à 9 dans la farde intitulée « Inventaire » de votre dossier administratif) émis à votre nom par diverses institutions médicales belges relatifs à des interventions et examens médicaux réalisés sur vous dans le cadre de votre handicap au bras droit, mais aussi à vos yeux et votre thorax. Au vu de l'ensemble de votre dossier, ces documents ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution en cas de retour en Irak étant donné qu'il ressort de vos déclarations que ces problèmes de santé dont vous déclarez souffrir ne constituent pas le fondement de votre demande d'asile (cfr. infra). Aucun lien ne peut dès lors être établi entre ces documents et les faits que vous avancez à l'appui de votre récit d'asile, faits qui ont été mis en cause dans la présente décision. Rappelons que pour votre handicap à votre bras droit, vous auriez consulté un médecin en Irak et que vous auriez bénéficié d'une carte handicap (ibid. pp. 13-14) : rien ne permet de penser que vous ne pourriez continuer à être soigné dans votre pays pour l'un des motifs de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. L'ensemble de ces documents médicaux vous concernant n'est par conséquent pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Vous fournissez également un document médical émis au nom d'[O.M.O.] (votre épouse) par le service de neurologie de l'hôpital CHR de Liège en date du 17 juillet 2013 et attestant qu'elle s'est présentée aux urgences dans le contexte d'un épuisement caractérisé par des céphalées, une anorexie et des nausées suite à des problèmes de voisinage en Belgique (voir document 2 versé dans la farde intitulée « Inventaire » de votre dossier administratif). En l'état, ce document ne présente pas de lien avec les faits invoqués dans votre récit d'asile et qui ont été remis en cause dans la présente décision. Soulignons également que ces problèmes de santé dont votre épouse souffriraient ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Ce document ne permet pas d'inverser le sens de cette décision. Le jour de votre audition au CGRA, votre conseil a déposé quatre articles tirés d'internet relatifs aux crimes de sang, aux élections et aux conflits

tribaux dans la région du Kurdistan irakien ainsi qu'un jugement du tribunal d'asile de Glasgow (voir documents 10 versé dans la farde intitulée « Inventaire » de votre dossier administratif). Il y a lieu de constater que ces documents relatent des faits qui en l'état ne présentent aucun lien de causalité avec les problèmes invoqués dans votre demande d'asile, et remis en cause dans cette décision. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. Rappelons que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce (cfr. Supra). Le 19 septembre 2013, votre conseil a fait parvenir au Commissariat général une attestation émise par votre assistante sociale de « Cap Migrant », laquelle relate le fait que vous rencontrez des problèmes d'adaptation en Belgique en raison de « problématiques cumulés de santé, psychosocial et de l'équilibre des enfants » (voir document 11 versé dans la farde intitulée « Inventaire » de votre dossier administratif). Votre assistante annexe des documents de recherches internet qu'elle a effectuées sur votre région du Kurdistan (ibidem). Or, relevons que cette attestation a été rédigée par votre assistante défendant vos intérêts familiaux, et qui se base uniquement sur vos déclarations, lesquelles ont été mises en cause dans cette décision. De plus, les documents annexés à l'attestation concernant les recherches qu'elle a réalisées sur internet sur votre région n'évoquent nullement votre cas personnel ni vos problèmes allégués puisqu'ils traitent d'informations générales qui, comme rappelé supra, n'est pas suffisant. Par conséquent, l'attestation de votre assistante sociale et les documents annexés ne peuvent entraîner une autre décision vous concernant.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid. pp. 12 et 21). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, soulignons que le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire envers votre épouse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et pour Mme O.M.O., la « requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous seriez arrivée en Belgique le 3 août 2011, accompagnée de votre époux, Monsieur [M.S.D.] (SP : [...]), ainsi que de vos deux enfants mineurs d'âge, [B.] et [Z.]. Vous avez introduit une demande d'asile à cette même date et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de la ville de Zakho située dans la province de Dohuk au Kurdistan irakien, où vous habitez avec votre famille. Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre époux. À l'instar de ce dernier, vous déclarez être venue en Belgique suite aux problèmes qu'il aurait rencontrés à Zakho depuis le 24 juin 2011, jour où [I.H.], un homme qu'il aurait engagé pour conduire sa voiture en tant que taximan, aurait été tué par la police au motif qu'il ne se serait pas arrêté à un barrage routier. Suite au décès d'[I.], sa famille aurait fait irruption à votre domicile en l'absence de votre mari et ils vous auraient brutalisés, vous ainsi que vos enfants, tout en proférant des menaces de mort à l'encontre de votre époux.

Le 1er juillet 2011, votre famille et vous auriez quitté l'Irak et seriez restés en Turquie jusqu'au 25 juillet 2011 ; jour où vous auriez emprunté un camion en direction de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous fondez votre demande d'asile uniquement sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur [M.S.D.], et que le seul problème personnel que vous auriez connu, à savoir des brutalités le 24 juin 2011 de la part de la famille d'[I.] en l'absence de votre époux, est intrinsèquement et uniquement lié aux problèmes de votre époux (pp. 9-10 de votre rapport d'audition). Or, concernant ce dernier, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise et est motivée comme suit :

« Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux permettant d'établir un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés à Zakho au Kurdistan irakien depuis le 24 juin 2011, jour où [I.H.], un kurde (p.15 du rapport d'audition) que vous auriez engagé pour conduire votre voiture en tant que taximan, aurait été tué par la police au motif qu'il ne se serait pas arrêté à un barrage routier près de Kirkuk et qu'il transportait du matériel de contrebande (couteaux, armes). Vous déclarez que suite au décès d'[I.], sa famille aurait fait irruption à votre domicile en votre absence et aurait brutalisé votre épouse ainsi que vos enfants tout en proférant des menaces de mort à votre encontre (pp. 12-13 du rapport d'audition). En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par la tribu Osmani dont [I.] serait issu, au motif que sa famille voudrait se venger de sa mort car elle vous en tiendrait pour responsable et vous accuserait de connaître le motif pour lequel il transportait du matériel de contrebande dans votre voiture (ibid. pp.11, 17). Vous émettez également la crainte d'être tué par les autorités du Kurdistan (le parti, la police et le gouvernement) au motif que la famille d'[I.] aurait dit à celle-ci que vous étiez à l'origine du meurtre de leur fils (ibid. p.17, 19). Or, plusieurs éléments sont de nature à démontrer, dans votre chef, que ces craintes invoquées sont non fondées.

En premier lieu, bien que vous ayez déposé divers documents émis en Belgique à votre nom (voir documents versés dans la farde intitulée « Inventaire » de votre dossier administratif), constatons toutefois que vous ne fournissez pas le moindre élément de preuve concret et objectif (acte de décès, document médical, document judiciaire, article de journal, photo ou autre) permettant d'attester de la réalité de vos problèmes personnels qui vous seraient arrivés à partir du 24 juin 2011 en Irak et permettant d'établir que vos problèmes seraient toujours actuels dans votre pays comme vous le prétendez au Commissariat général (ibid. p.19). Il y a en outre lieu de noter que vous ne fournissez aucun document délivré par les autorités irakiennes permettant d'établir votre identité et votre nationalité. Et ce, alors que vous êtes en Belgique depuis août 2011, soit plus de deux ans.

Ensuite, il y a lieu de relever des méconnaissances et incohérences dans vos déclarations concernant des éléments cruciaux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, interrogé sur les circonstances du décès d'[I.] ainsi que sur les faits consécutifs à cet événement, vos déclarations à ce sujet sont demeurées lacunaires et peu plausibles. En premier lieu, rappelons que vous ne déposez aucune preuve documentaire permettant d'attester du décès d'[I.H.] dans les circonstances que vous décrivez (ibid. p.15). De plus, hormis d'affirmer que c'est par votre ami [J.] que vous auriez appris qu'[I.] aurait été tué par la police lors d'un barrage le 24 juin 2011 (ibid. p.15), vous ne pouvez pas fournir d'autres détails pertinents et concrets à ce sujet : vous ignorez à quel lieu précis il aurait été tué, tout comme vous n'êtes pas en mesure d'indiquer à quel moment de la journée du 24 juin 2011 ces faits se seraient produits par rapport à l'irruption de la famille d'[I.] à votre domicile (ibid. pp.15-16). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas fournir ces informations. Ces lacunes

laissent le Commissariat général dans l'ignorance de l'enchaînement des événements que vous relatez et qui, selon vous, auraient eu lieu la même journée ; elles ne correspondent pas à l'évocation de faits réellement vécus. De même, invité à fournir des détails sur les personnes directement liées aux événements que vous déclarez avoir vécus et que vous dites craindre en cas de retour, à savoir la tribu/famille d'[I.], vous n'êtes pas en mesure d'évoquer un tant soit peu ces personnes. Ainsi, bien que vous ayez pu donner le prénom de sa mère (ibid. p.15), vous restez en défaut d'évoquer ses proches – son père, ses frères et ses soeurs – alors que, selon vous, ils auraient entamé des recherches à votre rencontre suite à son décès en faisant irruption à votre domicile (ibid. p.16) et que, d'après votre épouse, vous entreteniez des relations amicales avec eux puisqu'ils auraient déjà visité votre famille avant vos problèmes (pp.9, 11 du rapport d'audition CGRA de votre épouse). Par ailleurs, vous affirmez que le père ou le frère d'[I.] serait un membre de la police (ibid. p.15), sans pouvoir spécifier. Sur ce point, vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure d'étayer ces dires de manière précise et pertinente, puisque vous ignorez le grade, le lieu de travail et la fonction précise que ce membre de la famille d'[I.] occuperait au sein des autorités (ibid.), informations importantes dans l'analyse du fondement de votre crainte à l'égard de la famille d'[I.]. En l'état, toutes ces méconnaissances et lacunes dont vous faites état sur le clan d'[I.] ne permettent pas au Commissariat général d'apprécier votre crainte de persécution ou d'atteinte grave que vous invoquez à l'égard de cette famille. Or, ces éléments sont particulièrement cruciaux dans l'appréciation de la crainte d'une vengeance de leur part à votre rencontre.

Qui plus est, pour attester de la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef vis-à-vis de la police et de la famille d'[I.], vous avancez le fait que ceux-ci vous auraient imputé le fait qu'[I.] transportait du matériel de contrebande (couteaux, armes) dans votre taxi (ibid. pp.12, 17). Or, relevons que votre crainte n'apparaît pas non plus fondée au vu des éléments de votre dossier à ce sujet. De fait, invité à fournir des informations permettant d'étayer la réalité de vos dires selon lesquels [I.] aurait transporté du matériel de contrebande dans votre voiture, vous ne pouvez rien raconter à ce sujet (ibid. p.17), de sorte que vos assertions ne reposent sur rien si ce n'est sur les propos de votre ami [J.] (ibid. p.12). Interrogé afin de savoir si vous vous seriez davantage renseigné sur la réalité des déclarations de [J.], vous indiquez que vous n'auriez rien entrepris dans ce sens au motif que vous n'auriez pas osé sortir (ibid. p.17). Or, d'une part, vu la gravité des faits que vous avancez à l'appui de votre récit d'asile, le Commissariat général ne serait pas satisfait d'une telle explication pour justifier ces lacunes dans vos propos : il n'est pas crédible que vous ne soyez pas renseigné davantage sur le fait de savoir si oui ou non [I.] aurait transporté des armes et des couteaux dans votre voiture, alors que ces faits sont liés à votre crainte en cas de retour (ibid.). En définitive, cette passivité et cette absence de démarches de votre part ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions ou encourir des atteintes graves et tendent à mettre en doute la crédibilité de votre récit d'asile. D'autre part, vos dires selon lesquels vous n'auriez pas pu vous renseigner car vous ne seriez pas sorti entrent en contradiction avec d'autres de vos propos selon lesquels vous vous seriez rendu à l'hôpital de Zakho pour faire soigner vos enfants et rapporter des médicaments à votre épouse les jours qui auraient suivi l'attaque de votre famille le 24 juin 2011 (ibid. p.12). Dans ces conditions, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre implication dans les faits que vous invoquez ni du bien fondé de votre crainte alléguée vis-à-vis de la police ou de la tribu d'[I.], et ne peut partant croire en l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour en Irak.

Ensuite, relevons que vous n'avez rien entrepris pour résoudre vos problèmes en Irak si ce n'est de fuir votre pays. Ainsi, questionné afin de savoir si vous aviez cherché à vous réconcilier avec la famille d'[I.] suite au décès allégué de ce dernier ou si vous aviez entamé une médiation en faisant intervenir des personnes tierces dans cette affaire afin de démontrer votre innocence (ibid. p.18), il ressort de vos déclarations que vous n'auriez rien entrepris dans ce sens au motif que la vengeance de la tribu d'[I.] envers vous était la seule issue au problème, et que vous n'auriez pas osé vous rendre à la police (ibid.). Or, ces deux justifications ne sont pas convaincantes dans la mesure où elles ne correspondent pas au comportement d'une personne craignant pour sa vie.

De plus, vous ne fournissez aucun élément concret et pertinent permettant d'établir la réalité d'une crainte fondée et actuelle dans votre chef en cas de retour. En effet, plusieurs questions vous ont été posées afin que vous évoquiez l'évolution de vos problèmes en Irak (ibid. pp.19-20). Or, bien que vous alléguiez faire l'objet de recherches par la police (ibid. pp.12, 20-21), constatons que vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre élément concret et pertinent à ce sujet (ibid. pp.20-21), de sorte que vos dires ne reposent que sur des suppositions de votre part, puisqu'en définitive vous avez affirmé ignorer si vous seriez actuellement recherché en Irak par les personnes que vous craignez (ibid. p.21). Dans le même ordre d'idées, afin d'établir la réalité de votre implication alléguée dans cette affaire, vous

avez été interrogé afin de savoir si vous auriez fait l'objet de poursuites judiciaires (condamnation, jugement, mandat d'arrêt) (ibid. pp.17, 19) par vos autorités suite au décès d'[I.] et la découverte des armes dans votre voiture mais, à nouveau, vous ne pouvez rien raconter à ce sujet (ibid.). De telles ignorances et lacunes, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, sont peu admissibles. Elles remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte en cas de retour. Certes, vous justifiez toutes ces méconnaissances relatives aux problèmes que vous avancez et à l'évolution de ceux-ci par le fait que vous n'auriez plus aucun contact avec votre région depuis votre fuite en juin 2011 (ibid. p.20), soit depuis plus de deux ans, et que vous n'auriez pas trouvé d'informations sur internet vous concernant (ibid. p.19). Or, dans la mesure où il ressort d'autres de vos propos que vous auriez trouvé des informations précises concernant une affaire similaire de vengeance survenue dans votre région (ibid. p.18), il apparaît invraisemblable que malgré vos recherches sur internet (ibid.), vous n'ayez trouvé aucune information relative à vos problèmes allégués, ni aucune adresse ou numéro de téléphone de votre région où vous auriez pu chercher des renseignements vous concernant (ibid. pp.19-20). Ce manque total d'informations concrètes et précises au sujet des conséquences de l'évènement qui vous a fait quitter votre pays empêche le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, je ne peux accorder foi à vos déclarations et partant, aux craintes que vous invoquez à l'égard de vos autorités et de la tribu Osmani dont [I.] serait issu en cas de retour. Constatons que le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il n'existe pas, dans le nord de l'Irak – où, rappelons-le, vous résideriez –, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. SRB joint au dossier administratif).

Au surplus, vous invoquez des problèmes de santé (handicap au bras droit) dont vous déclarez souffrir depuis les attaques chimiques perpétrées par l'armée de Saddam Hussein contre les Kurdes du Kurdistan en 1991 (ibid. p.13). En premier lieu, il y a lieu de constater que vous ne déposez aucun élément de preuve documentaire relatif à l'origine desdits problèmes de santé. De plus, il ressort de vos propos que ces problèmes de santé ne présentent pas de lien de causalité avec votre fuite d'Irak en juin 2011 ni à une crainte en cas de retour (ibid.). D'autre part, vous affirmez que vous auriez été soigné pour ces maux en Irak, où vous auriez même bénéficié d'une carte de handicapé (ibid. pp.13-14). Partant de ces allégations et de votre dossier, rien ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier de soins en cas de retour en Irak pour l'un des critères de la Convention de Genève. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les faits de 1991, le CGRA constate qu'ils ont eu lieu dans un contexte qui n'est plus d'actualité, qu'ils datent de plus de 20 ans et qu'ils ne sont pas à l'origine de votre départ d'Irak. Le CGRA note d'ailleurs que vous auriez résidé en Irak jusqu'en juillet 2011 – soit pendant 20 ans après les faits – sans rencontrer de problèmes outre ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui ont été remis en cause supra et que vous auriez fondé une famille et travaillé. Ces faits ne peuvent donc être considérés comme constitutifs, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour en Irak.

Les documents délivrés en Belgique que vous versez au dossier administratif ne sont pas non plus de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, l'extrait d'acte de naissance (voir document 1 versé dans la farde intitulée « Inventaire » de votre dossier administratif) de [M.S.M.] (votre fils) né à Bastogne le 10 avril 2012 atteste de votre paternité et du lien de filiation, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ensuite, vous déposez onze

documents médicaux (voir documents 3 à 9 dans la farde intitulée « Inventaire » de votre dossier administratif) émis à votre nom par diverses institutions médicales belges relatifs à des interventions et examens médicaux réalisés sur vous dans le cadre de votre handicap au bras droit, mais aussi à vos yeux et votre thorax. Au vu de l'ensemble de votre dossier, ces documents ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution en cas de retour en Irak étant donné qu'il ressort de vos déclarations que ces problèmes de santé dont vous déclarez souffrir ne constituent pas le fondement de votre demande d'asile (cfr. infra). Aucun lien ne peut dès lors être établi entre ces documents et les faits que vous avancez à l'appui de votre récit d'asile, faits qui ont été mis en cause dans la présente décision. Rappelons que pour votre handicap à votre bras droit, vous auriez consulté un médecin en Irak et que vous auriez bénéficié d'une carte handicap (ibid. pp. 13-14) : rien ne permet de penser que vous ne pourriez continuer à être soigné dans votre pays pour l'un des motifs de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. L'ensemble de ces documents médicaux vous concernant n'est par conséquent pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Vous fournissez également un document médical émis au nom d'[O.M.O.] (votre épouse) par le service de neurologie de l'hôpital CHR de Liège en date du 17 juillet 2013 et attestant qu'elle s'est présentée aux urgences dans le contexte d'un épuisement caractérisé par des céphalées, une anorexie et des nausées suite à des problèmes de voisinage en Belgique (voir document 2 versé dans la farde intitulée « Inventaire » de votre dossier administratif). En l'état, ce document ne présente pas de lien avec les faits invoqués dans votre récit d'asile et qui ont été remis en cause dans la présente décision. Soulignons également que ces problèmes de santé dont votre épouse souffriraient ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Ce document ne permet pas d'inverser le sens de cette décision. Le jour de votre audition au CGRA, votre conseil a déposé quatre articles tirés d'internet relatifs aux crimes de sang, aux élections et aux conflits tribaux dans la région du Kurdistan irakien ainsi qu'un jugement du tribunal d'asile de Glasgow (voir documents 10 versé dans la farde intitulée « Inventaire » de votre dossier administratif). Il y a lieu de constater que ces documents relatent des faits qui en l'état ne présentent aucun lien de causalité avec les problèmes invoqués dans votre demande d'asile, et remis en cause dans cette décision. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire. Rappelons que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce (cfr. Supra). Le 19 septembre 2013, votre conseil a fait parvenir au Commissariat général une attestation émise par votre assistante sociale de « Cap Migrant », laquelle relate le fait que vous rencontrez des problèmes d'adaptation en Belgique en raison de « problématiques cumulés de santé, psychosocial et de l'équilibre des enfants » (voir document 11 versé dans la farde intitulée « Inventaire » de votre dossier administratif). Votre assistante annexe des documents de recherches internet qu'elle a effectuées sur votre région du Kurdistan (ibidem). Or, relevons que cette attestation a été rédigée par votre assistante défendant vos intérêts familiaux, et qui se base uniquement sur vos déclarations, lesquelles ont été mises en cause dans cette décision. De plus, les documents annexés à l'attestation concernant les recherches qu'elle a réalisées sur internet sur votre région n'évoquent nullement votre cas personnel ni vos problèmes allégués puisqu'ils traitent d'informations générales qui, comme rappelé supra, n'est pas suffisant. Par conséquent, l'attestation de votre assistante sociale et les documents annexés ne peuvent entraîner une autre décision vous concernant.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid. pp. 12 et 21). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, soulignons que le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire envers votre épouse».

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans le mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il n'existe pas, dans le nord de l'Irak – où, rappelons-le, vous résideriez –, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. SRB joint au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles prennent un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et « 54/7^{ter} » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après intitulée : la « loi du 15 décembre 1980 »), du devoir de minutie et de prendre en considération tous les éléments de la cause. Elles estiment aussi que la partie défenderesse a commis des erreurs manifestes d'appréciation.

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elles sollicitent la réformation des décisions entreprises et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire aux requérants. A titre subsidiaire, elles prient le Conseil d'annuler les décisions entreprises « afin que la partie [défenderesse] puisse examiner leur récit à la lumière des nouveaux éléments qu'ils produisent ».

3. Les documents produits devant le Conseil

3.1 Les parties requérantes joignent à leur recours neuf pages recto/verso de copies de pièces en caractères arabes.

3.2 Par une télécopie et un courrier recommandé tous deux du 21 février 2014, les parties requérantes font parvenir au Conseil une note complémentaire assortie de la traduction des pièces précédemment jointes à la requête introductive d'instance. Elles joignent également deux rapports médicaux relatifs à la santé mentale de la requérante.

3.3 Ces nouveaux éléments sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs des décisions attaquées

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle met en cause le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant vis-à-vis de la police et de la famille de I. en raison de l'inconsistance de ses déclarations quant à ce. Elle souligne à cet égard le caractère

lacunaire et peu plausible des propos du requérant relatifs au décès de I. et des événements subséquents. Elle relève également l'absence d'élément de preuve de nature à attester de la réalité des problèmes invoqués à la base de sa demande d'asile. Elle lui reproche en outre de ne fournir aucun document permettant d'établir son identité et sa nationalité. Elle estime non fondée la crainte de persécution invoquée par le requérant en ce qu'elle ne repose que sur les allégations nullement étayées de son ami Y. et lui reproche, partant, de n'avoir effectué aucune démarche en vue, d'une part, de s'enquérir de la véracité des faits qui lui sont imputés par ses persécuteurs, à savoir la réalité du transport d'armes et de couteau par I. dans son taxi et d'autre part de se réconcilier avec la famille de I. afin de démontrer son innocence. Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile du requérant.

4.2 La décision à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises et s'attachent à en réfuter les motifs un à un. Elles soutiennent en effet que la partie défenderesse « *manque à son devoir de minutie et à son obligation de prendre en compte tous les éléments de la demande d'asile et commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'attitude du requérant est incohérente avec les informations générales à sa disposition* ». Elles avancent en outre qu'en reprochant au requérant de ne pas avoir tenté une médiation ou une conciliation avec le clan O., la partie défenderesse méconnaît les informations générales mises à sa disposition par leur conseil, mentionnant « *le degré de violence inouï des vendetta (sic) entre les clans kurdes, l'absence totale de pertinence du caractère "innocent" (sic) de celui contre qui la vendetta est lancée, et la nécessité, pour négocier, d'avoir des clans de même importance* ». Elles estiment par ailleurs que « *l'absence de recherche de protection auprès de la police est aisément compréhensible, puisque celle-ci n'a demandé au clan O. que de limiter la vendetta au requérant sans toutefois l'interdire* ».

5.3 Le Conseil constate qu'indépendamment de la question de l'identification des requérants et de leur rattachement à un Etat, la crédibilité générale de leur récit d'asile est mise en cause par la partie défenderesse, contrairement à ce que soutiennent les requérants dans leur requête. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En relevant les lacunes du requérant quant à ses persécuteurs et en soulignant le fait que les craintes de persécutions alléguées ne reposent que sur des paroles rapportées n'ayant fait l'objet d'aucune vérification par les requérants, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il note en particulier, à la suite de la partie défenderesse, le caractère lacunaire et peu circonstancié des propos des requérants quant à la vendetta alléguée à l'encontre du requérant. Il souligne par ailleurs le caractère vague et inconsistant de la crainte alléguée

par les requérants à l'égard de leurs autorités nationales compte tenu du fait qu'ils n'ont jamais rencontré de problèmes auparavant avec ces dernières. Il relève en outre, la carence du requérant à s'enquérir de l'évolution de sa situation dans son pays d'origine spécifiquement quant aux éventuelles recherches des autorités à son encontre. Ces éventuelles poursuites s'avèrent cruciales dès lors que le requérant fait état de la mort du sieur I. à l'origine de ses problèmes dans le cadre d'un trafic effectué avec le véhicule du requérant. Partant, en l'absence du moindre élément de preuve de nature à démontrer que le requérant est effectivement recherché dans son pays d'origine pour les faits invoqués à la base de sa demande d'asile et à soutenir les déclarations des requérants quant à l'agression dont la requérante aurait été victime, l'inconsistance de leurs propos quant à ce, interdit de tenir pour établi que les requérants nourrissent une crainte fondée de persécution en cas de retour dans leur pays.

5.6 Les requérants n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Ils se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées. La circonstance que le requérant soit analphabète ne modifie en rien ce constat.

5.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux documents versés au dossier de la procédure, ils ne permettent pas à eux-seuls d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par les requérants. En effet, les cartes d'identités et attestations de nationalité des requérants et de leurs enfants ne font qu'attester de leur identité et de leur nationalité. La carte d'handicapé du requérant et l'acte de mariage des requérants constatent des situations qui n'ont pas été remises en cause par les décisions entreprises. Enfin, aucun lien ne peut être établi entre la convocation du 26 juin 2011 et les faits à la base des demandes d'asile des requérants.

S'agissant de « *l'état de stress post-traumatique* » dont souffre Madame O., le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique réalisée Madame B., psychologue, qui constate le traumatisme ainsi que les séquelles dont souffre la requérante et qui, au vu de leurs gravités, émet des suppositions quant à leur origine. Ainsi, le rapport psychologique du 17 février 2014, qui mentionne que la requérante présente « *un état de stress post-traumatique lié à des persécutions et sévices subis en Irak, sur sa personne propre aussi bien que sur son conjoint et ses enfants. Témoin visuel des coups portés sur ses enfants, son impuissance à les protéger n'a fait qu'aggraver ce tableau traumatique* », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, il ne peut être conclu que ces événements sont effectivement et précisément ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos des requérants empêchent de tenir pour crédibles, le document en question n'avançant qu'une supposition de son auteur ni plus, ni moins. En tout état de cause, l'attestation médicale établie par le Docteur B., médecin traitant de la requérante et le rapport psychologique précité ne permettent pas en l'espèce d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par les requérants en cas de retour dans leur pays, à savoir être victimes d'une vendetta ou être arrêtés par leurs autorités nationales pour ensuite être livré au clan O. afin que ce dernier puisse exécuter sa vengeance sur la personne du requérant.

5.8 Le Conseil observe que les parties requérantes invoquent, dans leur moyen de droit, la violation de l'article « 54/7ter » de la loi du 15 décembre 1980. Il constate néanmoins que celles-ci demandent, dans le corps de leur requête, l'application de l'article 57/7ter de la même loi. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé

sa décision ou n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause ou a violé le devoir de minutie ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en reste éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes font état du fait que la partie défenderesse n'a produit qu'une documentation lacunaire et qui ne contient « *aucune information relative aux phénomènes des clans/tribus et des vendettas spécifiques aux traditions rurales kurdes* ». Le Conseil note que les faits invoqués par les requérants ne sont pas considérés comme établis et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit la question clanique et celle de l'occurrence des vendettas parmi la population kurde d'Irak. Par ailleurs, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base des demandes ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Les décisions attaquées considèrent que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes, particulièrement dans le nord de l'Irak ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les parties requérantes ne contestent pas cette analyse et ne produisent aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans leur pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans la région autonome kurde au nord du pays d'origine des parties requérantes, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE